



TVA – L'administration des contributions publie l'Info TVA par branches du secteur des véhicules automobiles

La taxe sur la valeur ajoutée reste d'actualité

Un an environ après l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la TVA, l'administration fédérale des contributions publie maintenant l'Info TVA par branches n° 5 définitive pour le secteur des véhicules automobiles. Elle détaille la mise en œuvre des règlements de TVA représentatifs pour la branche automobile. Etant donné que les erreurs systématiques en matière de TVA peuvent avoir des conséquences financières désagréables, la lecture de la brochure disponible gratuitement sur Internet est un must incontournable pour chaque garagiste.

Thomas Koller, FIGAS Fiduciaire de la branche automobile suisse SA

Depuis janvier 2010, la loi entièrement révisée sur la TVA (LTVA) est maintenant en vigueur. Le tempo record appliqué par le législateur quant à son élaboration et sa mise en œuvre a eu son coût. Ainsi, l'Info TVA par branches n° 5 / Secteur des véhicules automobiles en souffrance n'a été mise en ligne définitivement qu'à la mi-janvier 2011 sur le site Internet de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch/index.html?lang=f, Taxe sur la valeur ajoutée). L'Info TVA par branches entre rétroactivement en vigueur au 01.01.2010 malgré sa publication tardive. Bien que controversée, cette rétroactivité a déjà trouvé l'appui du tribunal fédéral dans un cas similaire. Nous vous présentons ci-dessous brièvement les points les plus importants de l'Info TVA par branches.

Nouveau calcul de la part à l'utilisation privée

Dorénavant, les agents avec représentation de marques officielles, ne doivent plus que se baser sur le prix moyen d'acquisition des voitures neuves (c.-à-d. sans tenir compte des voitures d'occasion!) pour l'évaluation de la part à l'utilisation privée. En revanche, les prix moyens de voitures neuves et d'occasion restent déterminants pour les agents sans représentation de marques officielles. De plus, la base de calcul ainsi établie s'entend TVA incluse. Cette nouvelle réglementation aura pour conséquence une augmentation de la part à l'utilisation privée imposable chez les représentations de marques. Etant donné que la réglementation entre en vigueur rétroactivement au 01.01.2010, il faut, le cas échéant, corriger les parts à l'utilisation privée d'ores et déjà déduites, respectivement déjà débitées.

Traitement simplifié des affaires d'intermédiaires

Lors d'une affaire d'intermédiaire, le chiffre d'affaire imposable est directement conclu entre le vendeur et l'acheteur d'un véhicule. Le garagiste intermédiaire n'a qu'une provision sur vente à déclarer. Sous les directives valables jusqu'au 31.12.2009, l'apport de la preuve d'une telle affaire d'intermédiaire était administrativement fastidieux et semé de diverses embûches. L'apport de la preuve d'une relation d'intermédiaire est dorénavant simplifié, du moment que l'on peut informer l'acheteur du nom de l'acquéreur final. Ceci peut se faire en ajoutant la mention «livré au nom de... et pour facture de...» sur l'acte de vente. En cas d'affaires de consignation qui ne sont traitées et facturées que par l'agent, il est absolument indispensable de nommer le vendeur de cette manière, sous peine que le chiffre d'affaire réalisé soit mis au compte du garagiste et qu'il ait à le déclarer au fisc.



Déduction fictive de l'impôt préalable avec restrictions

La déduction fictive de l'impôt préalable remplace l'outil mal aimé dans la branche automobile qu'était l'imposition sur la marge. Le principe de son application est relativement simple. Si un véhicule est acquis pour la revente, le garagiste peut dans tous les cas faire valoir un impôt préalable sur celui-ci: lors d'acquisitions au travers d'autres contribuables (par des sociétés de leasing p.ex.), ce sera le montant de TVA affiché sur la facture d'achat; lors d'acquisitions au travers de personnes non-assujetties à la TVA, il s'agira d'une déduction fictive de l'impôt préalable sur le prix d'achat, sachant que le prix d'achat s'entend TVA incluse. Par ailleurs, il faut également décompter sans exception tous les produits de la vente de véhicules avec la TVA, donc aussi des ventes d'occasion. Ainsi, mêmes les pertes enregistrées dans le négoce d'occasion a enfin un effet réducteur au niveau de l'imposition. De plus, on peut faire valoir la déduction fictive de l'impôt préalable dès l'achat, ce qui contribue à ménager les liquidités en cas d'objet difficile à vendre.

Maintenant, l'Info TVA par secteurs précise aussi les raisons pour lesquelles une déduction fictive de l'impôt préalable est exclue, respectivement doit être annulée. C'est p.ex. le cas lorsque

- le véhicule est vendu à l'étranger;
- le véhicule est importé de l'étranger;
- le véhicule n'est pas destiné à la revente, mais à un autre usage (véhicule de dépannage p.ex.).

La déduction fictive de l'impôt préalable est également exclue pour les véhicules qui sont démontés en pièces détachées et destinées à la revente.

L'utilisation momentanée d'un véhicule d'occasion à d'autres fins (comme voiture de remplacement p.ex.) au cours des six mois après l'achat ne pose pas de problèmes et ne déclenche pas encore une annulation de la déduction fictive de l'impôt préalable. Cependant, si cette utilisation devait durer plus longtemps, il faudrait alors faire une correction.

La déduction fictive de l'impôt préalable est également limitée dans le cadre du contrôle des sinistres. Celle-ci se limite à la valeur effective de la carcasse. Au cas où une valeur de reprise plus élevée est calculée à l'occasion d'un échange, on ne peut tout de même faire valoir la déduction fictive de l'impôt préalable que sur la carcasse. Si un négociant en véhicules reprend la carcasse d'une voiture accidentée d'une valeur de CHF 10'000.- pour la somme de CHF 30'000.- (valeur de l'assurance), il ne pourra faire valoir la déduction fictive de l'impôt préalable que sur la somme de CHF 10'000.-.

Malgré ces simplifications qui sont entrées en vigueur en remplacement de l'imposition sur la marge, l'agent assujetti à l'imposition faisant commerce de véhicules doit tout de même encore prendre en considération certains aspects formels lors de l'application de la déduction fictive de l'impôt préalable. Ainsi, il faut continuer à tenir un registre de contrôle des livraisons et des acquisitions qui donnent des indications détaillées sur l'acheteur, le véhicule et sur le futur acheteur. Les autorités fiscales laissent au contribuable le choix quant à sa forme. Elles font cependant la proposition suivante:



Ankauf				Verkauf		
Datum	Verkäufer	Fahrzeug	Ankaufspreis	Datum	Käufer	Verkaufspreis
18.01.2011	Peter Kobelt Zürich	BMW 320i Chassis-Nr. 33.333.56	16'000	23.03.2011	Jürgen Reist Winterthur	18'500
19.01.2011	Patrick Züger Dietikon	Volvo XC60 Chassis Nr. 29.000.90	28'000	22.02.2011	Thomas Kleiner Schlieren	31'000

Financement et leasing

L'Info TVA par secteurs n°5 donne encore d'autres précisions quant aux affaires des sociétés de financement et de leasing qui, cependant, respectent par principe les anciennes réglementations en vigueur jusqu'au 31.12.2009.

L'introduction de la déduction fictive de l'impôt préalable offre aussi de nouvelles possibilités de déduction dans le domaine du leasing. Si, p.ex., l'agent est obligé à reprendre un véhicule à la fin d'une période de leasing et qu'il doit émettre une note de crédit correspondant car la valeur du véhicule se situe au-dessus de la valeur de rachat, alors il peut faire valoir une déduction fictive sur l'impôt préalable sur cette note de crédit.

Location de véhicule vers l'étranger exempté d'impôt

Parmi les réglementations en vigueur jusqu'à fin 2009, une location exempt d'impôt vers l'étranger n'était possible que pour les véhicules sur rails et les aéronefs. Dorénavant, l'exemption fiscale s'étend aussi sur les véhicules à moteur pour autant que le véhicule est emmené directement à l'étranger et est aussi destiné à être utilisé majoritairement à l'étranger. Cependant, la preuve de l'exportation et de l'utilisation doit être apportée par le loueur. L'Info ne donne pas d'indication quant à la forme concrète de cette preuve.

L'Info TVA par secteurs donne la marche à suivre

Heureusement l'autorité de TVA a aussi maintenu le concept de l'Info TVA par secteurs dans la nouvelle loi. Même si la présente publication concernant les véhicules automobiles ne répond pas à toutes les questions ouvertes, elle donne tout de même d'importantes recommandations pratiques. Grâce au principe nouvellement ancré de la libre appréciation des preuves, les Infos TVA par secteurs sont pourtant moins contractuelles et le contribuable est également libre d'utiliser des interprétations de la loi divergentes de l'Info TVA par secteurs. Reste à savoir si, en fin de compte, l'instance de recours suivrait une interprétation alternative employée par le contribuable. L'expérience montre que par le passé, l'interprétation par les autorités a toujours plus pesé que les arguments du contribuable assujetti à la TVA.

FIGAS Fiduciaire de la branche automobile suisse SA

Mühlestrasse 20, 3173 Oberwangen
031 982 04 04

Une entreprise du groupe OBT